

Profondément préoccupée par la gravité exceptionnelle et les dangers réels de l'infestation actuelle en Afrique et préoccupée des conséquences économiques, sociales et environnementales qui en résultent, y compris la réduction de la production agricole et le déplacement des populations affectées,

Consciente que les campagnes actuelles de lutte antiacridienne n'ont pas permis jusqu'à présent de mettre un terme à l'infestation, notamment en raison des ressources financières limitées dont disposent les pays affectés, et convaincue qu'à cause de sa nature récurrente, la lutte contre ce fléau requiert une mobilisation accrue et coordonnée des moyens humains, scientifiques, techniques, matériels et financiers appropriés,

Ayant à l'esprit les recommandations de la réunion des Ministres de l'agriculture chargés de la lutte antiacridienne des pays du Maghreb et du Sahel, tenue à Alger le 27 septembre 1993³⁶,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant l'aggravation de l'infestation acridienne en Afrique surtout dans les régions du Sahel et du Maghreb et qui menace les autres régions en Afrique, et réaffirme qu'il faut accorder une priorité élevée à la lutte contre le criquet pèlerin et à son élimination;

2. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par les pays affectés, et sait gré aux pays donateurs, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres institutions compétentes du système des Nations Unies, des actions qu'ils déploient pour contenir l'infestation acridienne en Afrique;

3. *Engage* la communauté internationale, en particulier les pays développés et le système des Nations Unies, à appuyer pleinement les programmes de lutte antiacridienne entrepris par les pays affectés aux niveaux national, sous-régional et régional;

4. *Invite* l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture à mettre en oeuvre rapidement le plan d'urgence arrêté par les experts de la région lors de la réunion de Tunis des 1^{er} et 2 septembre 1993³⁷ et à engager les actions complémentaires utiles à la maîtrise de la situation dans les pays de la ligne de front;

5. *Prie* le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec le Secrétaire général, de maintenir l'examen de cette question de manière constante et d'organiser une conférence d'annonces de contributions le plus tôt possible au cours du premier trimestre de 1994, afin de mobiliser les ressources financières et autres, telles que des aéronefs, les produits chimiques appropriés et le personnel technique, pour assister effectivement les pays affectés dans leurs efforts de lutte antiacridienne en Afrique;

6. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, de lui soumettre un rapport sur l'application des dispositions de la présente résolution lors de sa quarante-neuvième session.

58^e séance plénière
19 novembre 1993

48/21. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes³⁸,

Rappelant également que le Conseil de la Ligue des Etats arabes a décidé de considérer la Ligue comme une organisation régionale au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

Notant le désir de la Ligue des Etats arabes de consolider et de développer ses liens avec l'Organisation des Nations Unies dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif.

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix"³⁹, en particulier de la section VII qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux.

Convaincue que le maintien et le renforcement de la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes servent les buts et principes des Nations Unies.

Convaincue également qu'il faut utiliser de manière plus efficace et coordonnée les ressources économiques et financières disponibles afin de servir les fins communes aux deux organisations.

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs des deux organisations.

Se félicitant de la réunion générale sur la coopération entre les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et ceux du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, tenue à Genève les 30 et 31 août 1993, pour célébrer le dixième anniversaire de la première réunion sur la coopération entre les deux organisations,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³⁸;

2. *Félicite* la Ligue des Etats arabes des efforts qu'elle ne cesse de faire pour encourager la coopération multilatérale entre Etats arabes et prie les organismes des Nations Unies de continuer à lui prêter leur soutien;

3. *Prend note* des recommandations et conclusions adoptées par la réunion générale sur la coopération entre les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et ceux du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées³⁹;

4. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions entre représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et représentants du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, réunions tenues à Tunis en 1983⁴⁰, à Amman en 1985⁴¹ et à Genève en 1988⁴² et 1993;

5. *Sait également gré* aux entités institutionnelles du système des Nations Unies ainsi que de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées de leurs contributions qui ont conduit au succès de la réunion générale sur la coopération entre les deux organisations;

6. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes de coopérer encore plus étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le développement économique, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à coordonner le suivi des propositions multilatérales adoptées en 1983 à la réunion de Tunis et de prendre les mesures qu'appellent les propositions adoptées aux réunions précédentes, notamment les mesures suivantes :

a) Encourager les contacts et les consultations avec les programmes homologues des organismes des Nations Unies;

b) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes interorganisations;

9. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et entre eux ainsi qu'avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et d'améliorer le mécanisme de consultation avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets et programmes, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) De s'associer, chaque fois que cela sera possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des Etats arabes pour exécuter et mettre en oeuvre des projets de développement dans la région arabe;

d) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1994 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des précédentes réunions des deux organisations;

10. *Décide* que, pour resserrer la coopération, examiner et évaluer les progrès accomplis et établir des rapports périodiques détaillés, il convient de tenir tous les deux ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes et d'organiser tous les ans des réunions sectorielles interorganisations portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des Etats arabes;

11. *Recommande* que la prochaine réunion générale sur la coopération entre les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et ceux du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées se tienne en 1995;

12. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes pour examiner et renforcer les mécanismes de coordination en vue d'accélérer l'application et d'intensifier le suivi des projets, propositions et recommandations multilatéraux adoptés lors des réunions des deux organisations;

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes".

60^e séance plénière
22 novembre 1993

48/22. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/13 du 29 octobre 1992 relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain⁴³,

Tenant compte de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain, dans lequel les parties sont convenues de renforcer et de développer leur coopération sur des questions d'intérêt commun dans leurs domaines de compétence respectifs, conformément à leurs instruments constitutifs,

Considérant que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a établi avec le Système économique